

Saint-Laurent	Denis Groulx par: Solange Ancil 2640, Marlborough Court, app. 2 Saint-Laurent, H4K 1M1
Vaudreuil-Soulanges	Richard Filion par: Alain Déry Boîte rurale 75 Pointe-Fortune, J0P 1N0
Verchères	Serge Leguerrier par: Paul St-Georges 245, rue Cédar Beloeil, J3G 3L9

Instances locales autorisées**Parti québécois**

Chauveau (1980)	Raymond-Marie Savard par: Sylvio Langlois 64, rue Boucher Loretteville, G2B 3E1
Laporte (1980)	Marcel Ayotte par: Raymonde Breton 20, rue Du Rhone, app. 15 Saint-Lambert, J4S 1X4
Papineau (1980)	Serge Renaud par: Lyette Bertrand Vachon 4, rue Clément Masson, J0X 2H0

Instance régionale autorisée**Parti québécois**

Région Sud	Annette Collin par: Alain Déry Boîte rurale 75 Pointe-Fortune, J0P 1N0
------------	---

**Retrait d'autorisation
(article 53 de la loi)**

Association Beauce-Sud du Parti national populaire
Retrait d'autorisation en date du 31 décembre 1981.

Liquidation des compagnies — Loi sur la**P.E. Bellerose & Fils Inc.**

Avis est donné que la corporation « P.E. Bellerose & Fils Inc. » constituée en vertu de la 1^{re} partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 30

avril 1946, a été dissoute le 4 mars 1982 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1237-7453

18000-o

Centre d'Animaux Familiers B. & C. Inc.

Avis est donné que la corporation « Centre d'Animaux Familiers B. & C. Inc. » constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 28 octobre 1975, avec siège social au 352, avenue Dorval, Dorval, a été dissoute le 8 mars 1982 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1480-6012

18000-o

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers**

[L.S.]
Gouvernement JEAN-PIERRE CÔTÉ
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Deux-Montagnes, par sa requête datée du 23 novembre 1981, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 392-82 du 24 février 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Deux-Montagnes, datée du 23 novembre 1981, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Deux-Montagnes soit changé en celui de « ville de Deux-Montagnes ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-quatrième jour de février, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 22

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18110-0 *Le sous-ministre des Affaires municipales,*
PATRICK KENIFF.

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Shawinigan, par sa requête datée du 27 janvier 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Shawinigan »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 454-82 du 3 mars 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Shawinigan, datée du 27 janvier 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Shawinigan soit changé en celui de « ville de Shawinigan ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce troisième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 23

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date de